

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 03/12/2012

Réception par le Prefet : 03/12/2012

Publication : 07/12/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-12-4-2

Séance du vendredi 30 novembre 2012

CREATION DE LA MAISON POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER (MAIA) SUR LES TERRITOIRES DE VIE TROIS PAYS- SUNDGAU : CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2015 AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA,
- VU les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget,
- VU le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la décision du 20 février 2012 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le financement des groupes d'entraide mutuelle et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer mentionnés au I de l'article L.14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'appel à candidature régional lancé le 1^{er} février 2012 par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le dossier de candidature présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU la décision du Directeur Général de l'ARS du 5 juin 2012, retenant le projet de la MAIA Trois Pays-Sundgau, présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve et autorise le Président à signer la convention pluriannuelle 2012-2015 avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS), relative à l'installation et au financement du dispositif d'intégration de la MAIA Trois Pays-Sundgau, jointe en annexe,
- la recette à hauteur de 280 000 € en année pleine et s'élevant pour 2012 à 55 000 €, sera recouvrée au programme J613, chapitre 013, fonction 53, nature 6419.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

**Convention pluriannuelle 2012-2015
pour l'installation et le financement
d'un dispositif d'intégration MAIA**

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé Alsace

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET: 13000782600014

Dont le siège est situé : Cité Administrative Gaujot, 14 rue du Maréchal Juin 67084
Strasbourg

Représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Habert

Ci-après désignée « l'ARS Alsace »,

Et

D'autre part,

Le Conseil Général du Haut-Rhin

Désigné comme porteur du site MAIA Trois Pays-Sundgau, territoire des bassins de vie
solidarité de Saint Louis et Altkirch

Dont le siège est situé : Hôtel du Département – 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006
COLMAR

Représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner

N° SIREN : 226 800 019 00 227

Statut juridique : Collectivité territoriale

Ci-après désigné « le porteur du site MAIA »

- Vu l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;
- Vu les articles L.1431-2 et L.1432-6 du code de la santé publique, concernant les compétences et missions des ARS ainsi que leur budget ;
- Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA ;
- Vu la décision du 20 février 2012 du Directeur de la CNSA notifiant aux ARS les contributions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour le financement des groupes d'entraide mutuelle et des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer mentionnés au I de l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'appel à candidature régional lancé le 1^{er} février 2012 par l'Agence régionale de santé ;
- Vu le dossier de candidature présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du 5 juin 2012 retenant le projet de MAIA Trois Pays- Sundgau, présenté par le Conseil Général du Haut-Rhin ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 novembre 2012 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En France, le système de prise en charge des personnes en perte d'autonomie se caractérise par des fragmentations multiples au niveau de l'organisation, du financement et de la dispensation des aides.

La mesure 4 du Plan national Alzheimer 2008-2012 a permis l'expérimentation de 17 MAIA en 2009 et 2010 en développant un processus « d'intégration » qui permet de construire selon une méthode innovante un réseau intégré de partenaires pour les soins, les services et l'accompagnement des personnes.

Cette nouvelle organisation vise à simplifier les parcours, réduire les doublons d'évaluation et les ruptures de continuité dans les interventions auprès des personnes en perte d'autonomie et à améliorer la lisibilité par l'organisation partagée des orientations.

L'objectif des dispositifs MAIA est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Sur la base des expérimentations, la généralisation des MAIA a été décidée au dernier semestre 2010. Une base juridique a été donnée aux MAIA dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Leur déploiement a débuté en 2011 avec le financement de 40 nouveaux projets puis 100 nouveaux dispositifs en 2012.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre, d'une part, le porteur du site MAIA et, d'autre part, l'ARS Alsace qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges.

Article 2 : Engagements du porteur du site MAIA

Les engagements du porteur concernent l'installation d'un dispositif MAIA et le respect du cahier des charges des dispositifs d'intégration dits MAIA.

Le porteur du site MAIA s'engage à respecter la méthodologie définie dans ce cahier des charges.

A cette fin, il s'engage à :

Au niveau du pilote :

- recruter dans les plus brefs délais un pilote pour mener le travail d'intégration sur le territoire des pôles gérontologiques Porte d'Alsace, Edith Dorner, Sierentz, Huningue et Haut-Sundgau. Les communes concernées sont recensées dans l'annexe 1 de la présente convention. Le recrutement du pilote est validé par l'ARS Alsace. Le pilote devra suivre la formation organisée au niveau national par l'Equipe projet nationale MAIA (EPN).
- transmettre à l'ARS copie des conventions qu'il a pu signer ou bien qu'il signera avec d'autres co-financeurs ou tout autre document formalisant ces co-financements.

Dès le recrutement du pilote, celui-ci s'engage à :

- réaliser le diagnostic organisationnel approfondi des ressources du territoire et à le mettre à jour.
- réunir régulièrement, en lien avec le référent de l'ARS Alsace, la « table de concertation stratégique » qui rassemble les décideurs et les financeurs et la « table de concertation tactique ». Le pilote assure la formalisation de ces réunions : composition (en s'assurant que les personnes présentes ont reçu une délégation écrite), invitations, ordres du jour et compte rendus.
- rendre compte de l'installation du dispositif MAIA lors des réunions de la « table de concertation stratégique ».
- réaliser les travaux en vue de la constitution du guichet intégré et de l'élaboration de procédures et d'outils communs.

Régulièrement, le pilote rend compte en réunion de table stratégique et en particulier à l'ARS ainsi qu'à son référent Alzheimer de la montée en charge du dispositif intégré.

Au niveau des gestionnaires de cas

- Les gestionnaires de cas suivent la formation requise en vue de l'obtention du diplôme universitaire de gestion de cas
- Les gestionnaires de cas assurent le travail de suivi et d'accompagnement des cas complexes.
- Les gestionnaires de cas rendent compte de leur activité sous le contrôle du pilote qui collige et analyse ces données et en rend compte en réunion de table de concertation stratégique.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du site MAIA s'engage :

- à utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou l'équipe projet nationale ;
- à fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;
- à renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ;

- à transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation puis de labellisation qualité prévue dans le cahier des charges.

Article 3 : Accompagnement du porteur du site par l'ARS Alsace

L'ARS Alsace accompagne le porteur du site MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires participant aux « tables de concertation ».

Elle accompagne en particulier le pilote dans la mise en œuvre de la « table de concertation stratégique ».

Elle répond aux questions du porteur et du pilote du site MAIA liées à la mise en œuvre du cahier des charges et peut, à cette fin, solliciter l'équipe projet nationale.

Conformément au cahier des charges, le dispositif d'intégration MAIA fera l'objet d'une validation par l'ARS Alsace à 18 mois de fonctionnement, soit début 2014 et fera l'objet d'une labellisation en mode certification à 3 ans, soit en 2015.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4-1 : Les dépenses financées par l'ARS

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges des dispositifs d'intégration MAIA. En sont exclues notamment les dépenses d'investissement. Le pilotage de la MAIA inclut les frais de secrétariat y afférent.

Au titre de l'exercice 2012, le financement du site MAIA par l'ARS Alsace est arrêté à la somme de **55 000 €** selon le budget joint en annexe 2. Ce premier budget de la MAIA tient compte d'une montée en charge progressive. Un tableau des effectifs figure également en annexe 2.

Article 4-2 : Les dépenses financées par le Conseil Général

Les dépenses financées par le Conseil Général concernent un poste de gestionnaire de cas supplémentaire.

Au titre de l'exercice 2012, le financement relatif au dispositif MAIA par le Conseil Général est prévu à hauteur de **4 775 €**, selon le budget joint en annexe 2 (montée en charge progressive).

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention ARS

Pour 2013 :

- le porteur transmet le budget prévisionnel de la MAIA avant le 31 décembre 2012
- à la suite de la notification des crédits par le Directeur de la CNSA et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

Le financement par l'ARS Alsace sera arrêté en 2014 et 2015 selon la procédure suivante :

- le 15 octobre au plus tard : le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année suivante à l'ARS ;

- à la suite de la notification des crédits par le Directeur de la CNSA et dans un délai maximum de 2 mois l'ARS notifie au porteur le montant attribué au titre de l'année concernée.

Ce financement est versé par l'ARS Alsace au porteur du site MAIA.

Le Directeur général de l'ARS Alsace engage et ordonnance les crédits mentionnés au 2nd alinéa du présent article à la réception d'un exemplaire de la présente convention signé par les parties.

Pour l'année 2012, le versement interviendra en intégralité après signature de la présente convention.

Pour les exercices 2013, 2014 et 2015, le premier versement de l'année correspondant à 50% de la subvention annuelle interviendra dès que les crédits seront disponibles dans le budget de l'ARS, le second versement correspondant aux 50 % restant interviendra au 15 juillet, après transmission d'une attestation de réalisation partielle de l'action.

Les versements sont effectués par virement au compte bancaire du porteur du site **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
Banque de France	30001	00307	C6830000000	86	MULHOUSE

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS Alsace.

Article 6 : Justification de l'emploi des financements octroyés par l'ARS Alsace

Le porteur du site MAIA s'engage à utiliser les crédits perçus uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention et dans le respect du cahier des charges réglementaire.

Le porteur du site MAIA produira, signé en original par son représentant légal, le rapport d'activité annuel du site, accompagné d'un compte rendu financier faisant apparaître pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du site MAIA, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit. Le rapport d'activité et le compte rendu financier donneront lieu à une validation par courrier du Directeur de l'ARS Alsace intervenant au plus tard le 30 juin.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé accompagné d'un bilan social.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement.

L'examen du compte rendu financier pourra donner lieu à récupération par l'ARS Alsace des sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention et à due

concurrence de sa participation au financement du projet. Cette récupération pourra intervenir par diminution du financement de l'ARS au titre de l'exercice suivant.

L'ARS Alsace aura la faculté de demander au porteur du site MAIA la communication de toute pièce justificative attestant de la réalité de la dépense et de sa conformité à l'objet de la présente convention et du cahier des charges.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS Alsace pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Dans le cadre du contrôle de l'exécution financière de cette convention, l'ARS Alsace pourra également procéder à des contrôles sur place. Le porteur du site MAIA s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives de la dépense nécessaires à ce contrôle.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2012 et s'achève le 31 décembre 2015.

Article 8 : Conditions d'exécution

Le porteur du site MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA soit installé selon les dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur du site MAIA s'engage à rembourser à l'ARS Alsace la part des financements perçus non consommée.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à _____ , en deux exemplaires originaux, le

Pour le porteur du site **MAIA**

Pour l'**ARS Alsace**

Charles Buttner

Président du conseil général du Haut-Rhin

Laurent Habert

Directeur général

Vu le Contrôleur financier de l'ARS

ANNEXE 1
Description du territoire initial du dispositif MAIA

Pôle Gérontologique "Édith DORNER"

Canton d'ALTKIRCH

ALTKIRCH
ASPACH
BERENTZWILLER
CARSPACH
EMLINGEN
FRANKEN
FROENINGEN
HAUSGAUEN
HEIDWILLER
HEIWILLER
HOCHSTATT
HUNDSBACH
ILLFURTH
JETTINGEN
LUEMSCHWILLER
OBERMORSCHWILLER
SAINT-BERNARD
SPECHBACH-LE-BAS
SPECHBACH-LE-HAUT
SCHWOBEN
TAGOLSHEIM
TAGSDORF
WALHEIM
WILLER
WITTERSDORF

Pôle Gérontologique HAUT-SUNDGAU

Canton de FERRETTE :

BENDORF
BETTLACH
BIEDERTHAL
BOUXWILLER
COURTAVON
DURLINSDORF
DURMENACH
FERRETTE
FISLIS
KIFFIS
KOESTLACH
LEVONCOURT
LIEBSDORF
LIGSDORF
LINSDORF
LUCELLE
LUTTER
MOERNACH
MOOSLARGUE
MUESPACH
MUESPACH-LE-HAUT
OBERLARG
OLTINGUE
RAEDERSDORF
ROPPENTZWILLER

Canton de HIRSINGUE

BETTENDORF
BISEL
FELDBACH
FRIESEN
FULLEREN
GRENTZINGEN
HEIMERSDORF
HENFLINGEN
HINDLINGEN
HIRSINGUE
HIRTZBACH
LARGITZEN
MERTZEN
OBERDORF
PFETTERHOUSE
RIESPACH
RUEDERBACH
SAINT-ULRICH
SEPPOIS-LE-BAS
SEPPOIS-LE-HAUT
STEINSOULTZ
STRUETH
UEBERSTRASS
WALDIGHOFFEN

SONDERSDORF
VIEUX-FERRETTE
WERENTZHOUSE
WINKEL
WOLSCHWILLER

Pôle G rontologique de la PORTE D'ALSACE

Canton de DANNEMARIE :

ALTENACH
AMMERTZWILLER
BALSCHWILLER
BELLEMAGNY
BRECHAUMONT
BRETEN
BUETHWILLER
CHAVANNES-SUR-L'ETANG
DANNEMARIE
DIEFMATTEN
ELBACH
ETEIMBES
FALKWILLER
GILDWILLER
GOMMERSDORF
GUEVENATTEN
HAGENBACH
HECKEN
MAGNY
MANSPACH
MONTREUX-JEUNE
MONTREUX-VIEUX
REZWILLER
ROMAGNY
SAINT-COSME
STERNENBERG
TRAUBACH-LE-BAS
TRAUBACH-LE-HAUT
VALDIEU-LUTRAN
WOLFERSDORF

Canton d'ALTKIRCH

BALLERSDORF
EGLINGEN

Pôle G rontologique de HUNINGUE

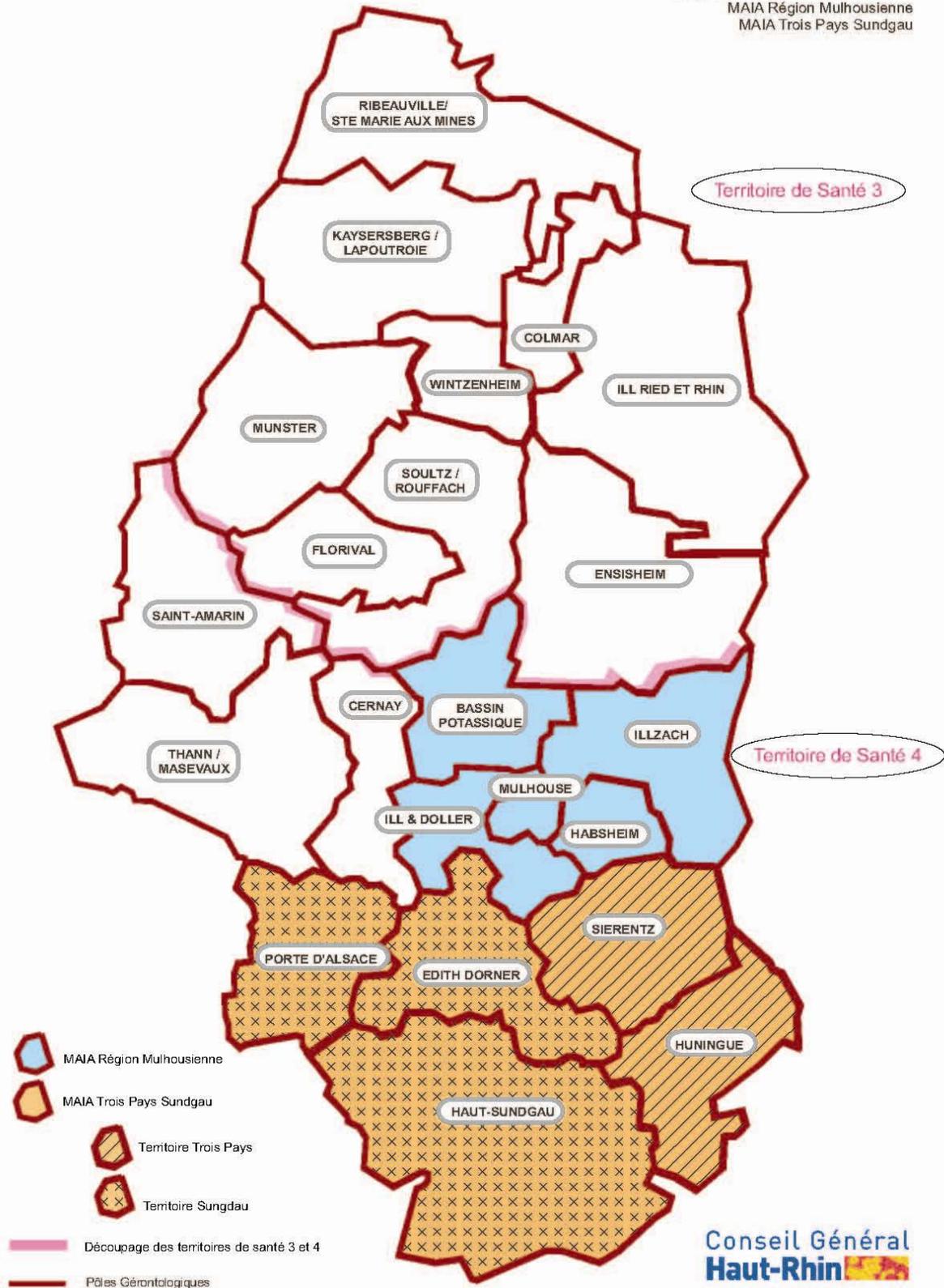
Canton de HUNINGUE :

ATTENSCHWILLER
BLOTZHEIM
BUSCHWILLER
FOLGENSBOURG
HAGENTHAL-LE-BAS
HAGENTHAL-LE-HAUT
HEGENHEIM
HESINGUE
HUNINGUE
KNOERINGUE
LEYMEN
LIEBENSWILLER
MICHELBACH-LE-BAS
MICHELBACH-LE-HAUT
NEUWILLER
RANSPACH-LE-BAS
RANSPACH-LE-HAUT
ROSENAU

SAINT-LOUIS
VILLAGE NEUF
WENTZWILLER

Pôle G rontologique de SIERENTZ
Canton de SIERENTZ

BARTENHEIM
BRINCKHEIM
DIETWILLER
GEISPITZEN
HELFRANTZKIRCH
KAPPELEN
KEMBS
KOETZINGUE
LANDSER
MAGSTATT-LE-BAS
MAGSTATT-LE-HAUT
RANTZWILLER
SCHLIERBACH
SIERENTZ
STEINBRUNN-LE-BAS
STEINBRUNN-LE-HAUT
STETTEN
UFFHEIM
WAHLBACH
WALTENHEIM
ZAESSINGUE



SEAS / OHRAS - 10/2012
 Source : Direction de l'Autonomie

ANNEXE 2
Budget prévisionnel 2012 et tableau des effectifs

Charges	Montant en Euros (1)	Produits	Montant en Euros (1)
60 Achats	525	70 Rémunération des services	0
Prestations de services		Rémunération pour prestations de services	
Achats matières et fournitures	525	Participation des usagers	
Autres fournitures		Autres (à préciser)	
61 Services externes	5 670	74 Subventions	59 775
Locations immobilières et mobilières	5 670	Etat (à détailler)	
Entretien et réparation		CNSA (à détailler)	
Assurance		Région(s) :	
Documentation		ARS	55 000
Autres		Département(s) :	4 775
		Commune(s) :	
62 Autres services externes	2 477	Organismes sociaux : (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Fonds européens	
Publicités et publications		ASP (emplois aidés)	
Déplacements et missions	1 700	Autres établissements publics :	
Frais téléphone + affranchissements	777	Aides privées :	
		Autres (à préciser)	
63 Impôts et taxes	0	75 Autres produits de gestion courante	0
Impôts et taxes sur rémunérations		Cotisations des adhérents	
Autres impôts et taxes		Autres (à préciser)	
64 Frais du personnel (2)	49 667		
Rémunération des personnels	36 750	76 Produits financiers	0
Charges sociales	12 917	(Préciser)	
Autres charges de personnel			
65 Autres charges de gestion	0	77 Produits exceptionnels	0
(Préciser)		(Préciser)	
66 Charges financières	0		
(Préciser)			
67 Charges exceptionnelles	0	78 Reprises	0
(Préciser)		Reprise sur amortissement	
68 Dotation aux amortissements et aux provisions	1 436	Reprise sur provision	
(Préciser)			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	59 775	TOTAL DES PRODUITS	59 775

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (3)			
86 Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

(2) Détailler dans le tableau ci-après

(3) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements "hors bilan" et "au pied" du compte de résultat

QUALITE	PROFIL	ETP	STATUT	Salaire brut	Charges sociales	Coût total
Pilote 1/10	Assistant social principal	1	Non titulaire CDI	10 000	3 500	13 500
GC n°1 1/11	Travailleur social	1	Titulaire	5 833	2 333	8 166
GC n°2 1/11	Travailleur social	1	Titulaire	5 833	2 334	8 167
GC n°3 1/11	Infirmière	1	Non titulaire CDD	5 500	2 000	7 500
Secrétaire	Administratif	1	Titulaire	7 000	1 750	8 750
TOTAL financement ARS		5		34 166	11 917	46 083
GC n°4 1/12	Psycho ou ergo	1	Non Titulaire	2 584	1 000	3 584
TOTAL financement CG		1		2 584	1 000	3 584
TOTAL projet		6		36 750	12 917	49 667